

Département de Loire Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON	CONSEIL du 10 NOVEMBRE 2022 Délibération n° 14_10-11-2022
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY	Date de convocation : 04/11/2022 Lieu de la séance : LE TEMPLE DE BRETAGNE Date de la séance : 10/11/2022
Présents : Messieurs : A. LE BORGNE, J.L THAUVIN, R. GUYON, D. GUILLE, T. GADAIS, M. GUILLARD, P. MARTIN, P. BRIAND, J.P BLANC, R. NICOLEAU, Y. TAILLANDIER, A. FARCY, M. MEZARD, F. MOREAU, P. CORBEL, J. TATARD Mesdames : V. BARILLAU, M. GALLERAND, P. CORMERAIS, N. FLAURAUD, C. TRAMIER, M. LEJEUNE, D. HARIOT, H. COUTELLER, V. GAUTIER, C. SACHOT, E. LE QUENVEN, J. LERAY, I. LE BELLEGO, P. CHABAUD	Nombre de membres en exercice : 36 Quorum = 19 Nombre de conseillers présents : 30 Procurations : 4 Absents : 2 Nombre de votants : 34
Absents excusés ayant donné procuration à : S. PASCO pouvoir à P. MARTIN M. VANDEN BRUGGE pouvoir à C. SACHOT C. PETER pouvoir à I. LE BELLEGO S. HALLIEN-LANIO pouvoir à J. TATARD	Présidence : R. NICOLEAU Secrétaire de séance : C. SACHOT Rapporteur : A. LE BORGNE
Absents excusés : E. SABATHIER A. JOGUET	

**CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF AU LIEU-DIT
« LA JUSTICE » A SAVENAY - APPROBATION DU PROGRAMME
ET FIXATION DES MODALITES DU CONCOURS DE MOE ET DU
COUT DE L'OPERATION**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 7 juillet 2020, désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 fixant les attributions déléguées au Président et au Bureau Communautaire, et notamment en matière de contrats de la commande publique,

Vu la délibération n° 6 du 16 juillet 2020 actant la composition des membres de la commission d'appel d'offres,

Vu la délibération n°31 du Conseil Communautaire du 14 avril 2022 actant la modification de la composition des membres de la commission d'appel d'offres.

Contexte :

Attendu que par délibération n°02 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2022, la construction d'un équipement sportif pluridisciplinaire au lieu-dit « La Justice » à Savenay, à proximité du lycée St François d'Assise, a été définie d'intérêt communautaire.

Considérant que cet équipement sportif est nécessaire aux besoins de tous les scolaires et des associations sportives du territoire, et qu'il vient compléter l'offre communale existante.

Attendu que le bâtiment comprendra une salle multisports d'environ 1300 m², une salle de gymnastique d'environ 600 m² et un ensemble de vestiaires, sanitaires et locaux communs pour environ 400 m². Sur une surface estimée à 740 m², des aménagements extérieurs seront par ailleurs réalisés.

Attendu qu'en application de l'article L. 5211-18 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Estuaire et Sillon est ainsi substituée à la Ville de Savenay dans les droits et obligations découlant des contrats et des marchés que celle-ci a pu conclure, pour cette opération,

Considérant le transfert de maîtrise d'ouvrage, substituant la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, à la ville de Savenay, au 10 novembre 2022, dans l'exécution du contrat conclu, avec la commune de Savenay, avec la société ELIX, assistant à maîtrise d'ouvrage ayant pour mission l'élaboration du programme technique, nécessaire à la passation du concours de maîtrise d'œuvre.

Pour rappel, la mission d'Elix comprenait :

Une tranche ferme :

- phase A : réalisation d'une faisabilité globale du projet d'équipement sportif à long terme,
- phase B : élaboration de scénarios contrastés pour la réalisation d'un équipement à court terme,
- phase C (1 + 2) : rédaction du programme architectural et fonctionnel et assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la consultation visant à choisir une équipe de maîtrise d'œuvre,
- phase C 3 : assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'analyse des offres et le choix d'une équipe de maîtrise d'œuvre (**non activée à ce jour**).

Une tranche optionnelle :

- phase D : accompagnement de la collectivité jusqu'à la phase APS (analyse du projet retenu jusqu'en phase APS, travail sur l'optimisation financière du projet) (**non activée à ce jour**).

SITUATION :

Considérant qu'un concours restreint de maîtrise d'œuvre a été lancé par la commune de Savenay en date du 5 mai 2022 conformément aux articles R2162-15 à R2162-21 du code de la commande publique, avec une date de remise des candidatures au 30 mai 2022 et que les missions de base confiées au groupement de maîtrise d'œuvre sont les suivantes :

- études d'esquisse (ESQ),
- études d'avant-projet sommaire (APS),
- études d'avant-projet définitif (APD),
- études de projet (PRO),
- assistance à la passation des contrats de travaux (ACT),
- études d'exécution partielle portant sur les fluides et la structure (EXE),
- visa des études d'exécution et de synthèse (VISA),
- direction de l'exécution des marchés de travaux (DET),
- assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR),

et les éléments complémentaires :

- coordination système de sécurité incendie (SSI),
- ordonnancement, pilotage et coordination du chantier (OPC),

nécessaires à la réalisation de l'opération.

Considérant, qu'au stade du lancement du concours de MOE, l'enveloppe prévisionnelle du coût des travaux arrêtée par la commune de Savenay était de 4 600 000 € HT (valeur avril 2022).

Cette estimation prévisionnelle incluait tous les travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, et en particulier :

- les travaux de construction proprement dits, y compris fondations spéciales le cas échéant attribués en lots séparés.
- les équipements décrits dans le programme,
- les VRD et aménagements extérieurs (réseaux, voiries, espaces verts, etc).

Qu'en fonction du coût prévisionnel de travaux (construction de 2 salles) qui serait connu au stade de l'A.P.D., la ville de Savenay se réservait la possibilité de réaliser le projet en une tranche ferme et une tranche optionnelle.

Considérant que la procédure de désignation du groupement de maîtrise d'œuvre se déroule en trois phases :

- une première phase : sélection des candidats suivant les critères énoncés dans le règlement du concours,
- une seconde phase : choix du projet sur la base de remise de prestations de niveau « ESQUISSE » et désignation du lauréat.
- une négociation avec le lauréat.

Qu'à l'issue de la première phase de sélection, quatre candidats seront retenus (sous réserve d'un nombre suffisant de candidats).

Que dans le cadre de la procédure de concours, le règlement prévoyait que l'équipe candidate devait comprendre un ou plusieurs architectes, inscrits au tableau de l'Ordre des Architectes pour les architectes français ou possédant un diplôme reconnu au titre de la directive n° 85/384/CEE du 10 juin 1985, dont l'un serait mandataire du groupement.

Un ou plusieurs bureaux d'études réunissant les compétences suivantes :

- structure,
- fluides, génie climatique,
- électricité, courants forts, courants faibles,
- coordination SSI,
- acoustique,
- économie de la construction,
- OPC.

Considérant qu'afin de faciliter le travail du jury, il convient de constituer une commission technique, dont la liste des membres sera désignée par arrêté du Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon (Président de droit du Jury).

Qu'il convient d'instituer un jury qui sera chargé d'apprécier les projets après sélection des 4 candidatures primées parmi les participants.

Considérant que l'analyse des candidatures réalisée par la société ELIX sera présentée à la commission technique.

Qu'une fois le choix de quatre candidats arrêté par le jury et validé par le Président, il sera adressé aux lauréats le dossier complet de la consultation.

Que les projets remis par les lauréats seront étudiés par la société ELIX et soumis à la commission technique avant avis du jury.

CONCLUSION

Le Conseil communautaire décide par 30 voix pour et 4 abstentions (P. CORMERAIS, J. LERAY, J. TATARD et S. HALLIEN-LANIO) :

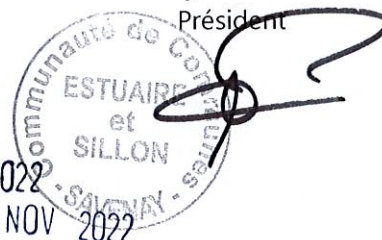
- ☛ D'APPROUVER le programme du projet de construction de l'équipement sportif ci-annexé, sans modification, tel que défini au stade concours,
- ☛ D'AUTORISER le service commun commande publique à reprendre à la date de transfert, la procédure de concours de MOE initiée par la commune de Savenay et à en assurer le secrétariat et la sécurité juridique,
- ☛ DE DIRE que la composition du jury de concours (membres de la commission d'appel d'offres, personnalités ayant la qualification professionnelle exigée, personnalités qualifiées) et de la commission technique seront fixés par arrêté du Président,
- ☛ DE CONFIER au Président le soin de fixer la liste des candidats admis à concourir à l'issue du Jury,
- ☛ D'APPROUVER l'indemnisation à hauteur de 18 000 euros H.T. des candidats retenus et admis à déposer une offre, sous réserve de l'avis favorable du jury, et conformément au règlement du concours,
- ☛ D'ACCEPTER le principe d'une rémunération des architectes et experts extérieurs à la Communauté de Communes désignés pour participer au jury de concours et à la commission technique, sous la forme d'une vacation journalière dont le montant est fixé à 350 euros,
- ☛ D'ARRETER le coût de l'opération à la somme de 7 000 000 euros TTC,
- ☛ DE DIRE que la présente opération fera l'objet d'une autorisation de programme pour les années 2022/2025,
- ☛ D'INSCRIRE les crédits au budget principal 2022, soit la somme de 50 000 euros pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (programmiste) et les frais engagés par la commune de Savenay,
- ☛ D'AUTORISER le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente délibération.

Fait le 10 novembre 2022

C. SACHOT
Secrétaire de séance



Rémy NICOLEAU
Président



ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE :

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Rémy NICOLEAU

17 NOV 2022

17 NOV 2022